

TRIBUNAL JUDICIAIRE
de MEAUX

2e chambre cab. 4 - JAF

Extrait des minutes du
Secrétariat-Greffe du
Tribunal Judiciaire de Meaux
(département de Seine et Marne)

Affaire :

ORDONNANCE DE PROTECTION

C/

le 21 Juin 2024

N° RG N° Portalis

ENTRE :

Nac : 23F

Madame
née le 11 Octobre 1985 à LEHON (22100)

Minute n°24/

NOTIFICATION LE

DEMANDERESSE : comparante, assistée de Me Mélody
HOLLEMAERT, substituant Me Marie-charlotte LUNAY, avocate au
barreau de MEAUX

1 FE avocate
1 CCC parquet (mail)
1 CCC violences conjugales
1 CD (mail)

ET

2 CCC parties (ARIPA)

Monsieur
né le 19 Décembre 1982 à LE BLANC MESNIL (93150)
domicilié chez Mme

DEFENDEUR : non comparant, non représenté

Nous, Jennifer ALNET, Juge aux Affaires Familiales, assistée de Fannie
SALIGOT, Greffier, après avoir entendu en notre audience du 21 Juin
2024 les parties en leurs explications, avons rendu, hors la présence du
public, la décision dont la teneur suit :

EXPOSE DU LITIGE

Des relations entre Madame [redacted] et Monsieur [redacted],
sont issus deux enfants :

- [redacted] né le 25 décembre 2021 à Jossigny (77),
mineur.
 - [redacted], né le 06 décembre 2022 à Jossigny (77),
mineur,
- dont la filiation est établie à l'égard des deux parents.

Par requête reçue au greffe le 18 juin 2024, Madame [redacted] a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Meaux, aux fins d'obtenir la délivrance d'une ordonnance de protection sur le fondement des articles 515-9 et suivants du code civil, prévoyant les mesures suivantes :

- l'interdiction pour Monsieur [redacted] de recevoir ou de rencontrer ainsi que d'entrer en relation de quelque façon que ce soit, avec elle ;
- l'interdiction pour Monsieur [redacted] de paraître à son domicile ;
- l'autorisation pour elle de dissimuler son domicile et d'élire domicile chez son conseil ;
- l'interdiction pour Monsieur [redacted] de se rendre sur le lieu de scolarisation des enfants, Ecole primaire de l'allée des bois 77186 NOISIEL ;
- l'interdiction pour Monsieur [redacted] de porter ou détenir une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont il est détenteur en vue de leur dépôt au greffe ;
- la proposition pour Monsieur [redacted] d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ;
- la proposition pour Monsieur [redacted] de réaliser un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- **Concernant en particulier les enfants :**
 - l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de [redacted] ;
 - la fixation de la résidence habituelle de [redacted] à son domicile ;
 - la fixation, au bénéfice de l'autre parent, d'un droit de visite en lieu neutre ;
 - la fixation à la somme mensuelle de 250euros par enfant, le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de [redacted] et [redacted]
- A titre subsidiaire, en cas de rejet de la demande d'ordonnance de protection, faire application du mécanisme prévu par l'article 1136-15 du code de procédure civile ;
- dire que chacune des parties conservera la charge de ses frais et dépens.

Par ordonnance du 18 juin 2024, le juge aux affaires familiales a autorisé Madame à faire citer Monsieur à l'audience de protection fixée le 21 juin 2024.

Le 19 juin 2024, le procureur de la République a émis un avis écrit favorable à la demande de protection, faisant valoir que le casier judiciaire de Monsieur fait état de 08 mentions dont 02 pour des faits de violences conjugales, la dernière condamnation remontant au 16 décembre 2020 prononcée par le tribunal correctionnel de Meaux pour des faits commis sur Madame.

Le procureur ajoute que suite à la plainte déposée par la requérante le 11 juin 2024, une enquête est en cours, qu'aucune mesure de protection n'a été décidée, mais qu'en égard au profil inquiétant de Monsieur, le prononcé d'une ordonnance de protection est opportun.

À l'audience du 21 juin 2024, tenue hors la présence du public, Madame, partie demanderesse, a comparu assistée de son conseil. Elle a maintenu l'ensemble de ses prétentions formulées dans la requête initiale.

Monsieur, partie défenderesse régulièrement assignée à étude le 19 juin 2024, n'a pas comparu. La décision sera en conséquence réputée contradictoire en application de l'article 473 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 juin 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

SUR LE CARACTÈRE VRAISEMBLABLE DES VIOLENCES ALLEGUÉES ET DU DANGER

Selon l'article 515-9 du code civil, lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Conformément à l'article 515-11 du code civil, l'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République.

L'article 9 du code de procédure civile dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, Madame [redacted] dénonce être victime de violences physiques et psychologiques commises à son égard par Monsieur [redacted] depuis plus de six années. Elle ajoute, reprenant les déclarations de son dépôt de plainte réalisé le 11 juin 2024, que les dernières violences ont eu lieu à la fin du mois de mai, Monsieur [redacted] lui ayant asséné un coup de poing au niveau du plexus, en présence de leur fils [redacted]. Elle déclare qu'elle a alors constaté la terreur dans les yeux de son fils, a passé la nuit recroquevillée dans les toilettes, et le lendemain matin a profité du départ de Monsieur [redacted] au tabac pour fermer la porte à clé et ne plus lui ouvrir.

Madame [redacted] précise que depuis qu'elle a pris cette décision, Monsieur [redacted] la harcèle téléphoniquement, la menace de mort, d'enlever leurs enfants communs, et qu'il a squatté dans sa cage d'escalier jusqu'au début du mois de juin. Madame [redacted] a également indiqué, à l'audience, que quelques jours après son dépôt de plainte, Monsieur [redacted] s'est rendu à son domicile avec des armes de chantier pour « *en decoudre* », qu'elle a fait appel aux forces de l'ordre qui se sont déplacés mais ont refusé de prendre son dépôt de plainte.

Au soutien de ses allégations, Madame [redacted] produit des photographies non datées de son visage, de ses bras et de son plexus tuméfiés. Elle verse également des copies d'écran de son journal d'appels téléphoniques, sur lesquelles se constatent de très nombreux appels d'un dénommé « Beubeu » au cours du mois de juin, ainsi que des échanges de messages avec cette personne, qui lui indique notamment « *je vais te finir* », « *je vais brûle ton foyer les clochards* ».

Des débats et pièces produites, il apparaît que Madame [redacted] dénonce être victime de violences physiques et psychologiques, en des termes précis, circonstanciés et cohérents, qui sont, en sus corroborés par les photographies de ses hématomes qu'elle verse aux débats.

En outre, il est constant que le 16 décembre 2020, Monsieur [redacted] a été condamné par le tribunal correctionnel de Meaux pour des faits de violences commis à l'encontre de Madame [redacted]. Il a été condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire pendant deux ans, lequel comportait notamment une interdiction d'entrer en contacts avec la requérante. Or, il est manifeste, eu égard à la naissance de [redacted] en décembre 2021 et de [redacted] en décembre 2022, que Monsieur [redacted] a violé, a minima à plusieurs reprises si ce n'est de façon continue, l'interdiction de contacts qui lui incombait exclusivement. Il doit également être souligné que Monsieur [redacted], outre cette dernière condamnation de 2020, avait déjà été condamné pour des faits de violences aggravées par conjoint suivies d'incapacité supérieure à huit jours. Ces deux condamnations du défendeur pour des faits de violences conjugales tendent à accréditer les dénonciations de Madame [redacted]. Elles démontrent également que Monsieur [redacted] n'adopte aucune posture de remise en question malgré les condamnations prononcées à son encontre.

Dès lors, les violences physiques et psychologiques dénoncées par Madame apparaissent pleinement vraisemblables.

S'agissant de la condition tenant au danger, il ne peut qu'être constaté que le profil de Monsieur est particulièrement inquiétant du fait de son casier judiciaire, mais également des dénonciations faites par Madame qui est apparue particulièrement angoissée et craintive lors de l'audience.

Compte-tenu du caractère récent de la séparation, de la particulière gravité des faits allégués et de la terreur exprimée par Madame du fait de l'attitude menaçante et harcelante adoptée par Monsieur depuis le début du mois de juin, il ne peut qu'être considéré que Madame est actuellement placée dans une situation de danger, tant sur un plan physique que psychologique.

Il convient donc de faire droit à sa demande d'ordonnance de protection et de statuer sur les mesures pour lesquelles le juge aux affaires familiales est compétent à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de protection.

SUR LES MESURES PRISES A L'OCCASION DE LA DELIVRANCE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Conformément à l'article 515-11 du code civil, le juge aux affaires familiales est compétent à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de protection, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, pour :

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

1° bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;

2° bis Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;

3° Statuer sur la résidence séparée des époux. A la demande du conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement conjugal lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;

4° Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. A la demande du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement commun lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis. Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

SUR LES MESURES RELATIVES AUX PARTIES

Sur l'interdiction d'entrer en contact et de paraître en certains lieux

Conformément à l'article précité, le juge peut interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit.

Compte-tenu des éléments de danger concernant la situation de Madame il y a lieu de faire interdiction à Monsieur de recevoir, ou de rencontrer ainsi que d'entrer en relation avec Madame de quelque façon que ce soit, y compris par téléphone, messages écrits et courriers électroniques.

Sur l'interdiction de paraître

Selon l'article 515-11 du code civil, le juge peut interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse.

Il y a également lieu de faire interdiction à Monsieur de se présenter au domicile de Madame ou à ses abords ainsi que sur le lieu de scolarisation des enfants ou à ses abords, afin de prévenir la mise en présence des parties compte tenu du danger s'agissant de lieux habituellement fréquentés par Madame. Au surplus, cette mesure apparaît proportionnée dès lors que Monsieur réside à Livry-Gargan.

Sur l'interdiction de détenir ou de porter une arme

Selon l'article 515-11 du code civil précité, le juge peut interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe. Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure d'interdiction de contact, prévue au 1^o dudit article, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée.

En l'espèce, une interdiction de contact a été prononcée et rien ne justifie d'écarter l'interdiction de détenir ou de porter une arme, laquelle est de droit et paraît utile au regard du danger dont fait l'objet Madame

Par conséquent, il convient d'interdire à Monsieur de détenir ou porter une arme.

Sur la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes

Selon l'article 515-11 du code civil, le juge peut proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.

En l'espèce, Madame sollicite une telle mesure, au regard des violences commises, et des problématiques addictologiques (alcool et cannabis) et psychologiques de Monsieur

Monsieur n'ayant pas comparu, il n'a pu lui être proposé une telle prise en charge et le juge ne dispose pas d'éléments particuliers sur le besoin de suivi psychologique de Monsieur allégué dans la requête. Néanmoins, la nature des faits allégués, le caractère décousu des messages reçus par Madame tels que retranscrits par les enquêteurs, et le mal-être souligné par l'enquête sociale conduisent à inviter Monsieur à suivre une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, ou un stage de responsabilisation.

Sur la dissimulation d'adresse

Au regard des textes susvisés, le juge peut autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie.

Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant.

Le juge aux affaires familiales peut également autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée.

En l'espèce, Madame sollicite l'autorisation de
dissimuler son adresse et d'être autorisé à élire domicile.

Cette mesure apparaît nécessaire à sa parfaite protection au regard de la situation de danger dans laquelle elle se trouve.

Par conséquent, il y a lieu de l'y autoriser dans les termes du dispositif.

SUR LES MESURES RELATIVES AUX ENFANTS

Conformément à l'article 515-11 du code civil, le juge aux affaires familiales peut se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée.

En application des articles 373-2-6 et 373-2-11 du code civil, le juge aux affaires familiales se réfère pour régler ces questions, de façon non limitative, aux éléments suivants :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions de l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des éventuelles expertises, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Enfin, le juge règle les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde des enfants.

Sur l'audition de _____ et _____

Aux termes de l'article 388-1 du code civil, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

En l'espèce, les enfants n'apparaissant pas discernants dans le litige opposant leurs parents, il n'y a pas lieu à audition, ni à vérification de l'information relative au droit à être entendu.

Sur le respect des dispositions des articles 1072-1 et 1187-1 du code de procédure civile relative à l'assistance éducative

Aux termes de l'article 1072-1 du code de procédure civile, lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1 du code de procédure civile.

En l'espèce, aucune procédure d'assistance éducative n'est pendante devant le juge des enfants de Meaux.

Sur l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de _____ et _____

Aux termes de l'article 371-1 et suivants du code civil, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle vise en particulier à le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les père et mère à l'égard desquels la filiation est établie exercent en commun l'autorité parentale jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, sans que ce principe ne soit remis en question par la séparation du couple parental.

En l'espèce, les actes de naissance des enfants permettent d'établir leur filiation et la date d'établissement de celle-ci et d'en tirer les conséquences en matière d'exercice de l'autorité parentale.

Si, par principe, l'autorité parentale doit être exercée en commun, le juge peut, exceptionnellement, si l'intérêt de l'enfant le commande, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents conformément à l'article 373-2-1 du code civil.

Madame sollicite l'exercice exclusif de l'autorité parentale invoquant l'interdiction de contact entre les parents, l'absence de tiers pour faire intermédiaire et le fait que certaines violences ont été commises en présence des enfants du couple mais également de la fille aînée de Madame

Compte-tenu de la nature des faits dénoncés par Madame, de l'interdiction de contacts prononcée par la présente ordonnance, et de l'absence de Monsieur à la présente procédure, l'intérêt de et, à éviter que les décisions importantes les concernant soient empêchées ou retardées, commande de confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à Madame

Il convient de préciser qu'en application de l'article 373-2-1 du code civil, le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant qui lui incombe en vertu de l'article 371-2 du code civil.

L'autorité parentale étant exercée exclusivement par la mère, la résidence habituelle de et est, de droit, fixée chez le titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

Sur le droit de visite et d'hébergement du père à l'égard de et

L'article 373-2 du code civil dispose que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves conformément à l'article 373-2-1 du code civil.

Selon l'article 373-2-1 du code civil, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

L'article 515-11 du code civil précise que lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure d'interdiction de contact, prévue au 1° du même article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée.

En l'espèce, Madame sollicite l'octroi, au père, d'un droit de visite à exercer au sein d'un espace rencontres. Monsieur non-comparant, ne formule aucune demande.

Il résulte des déclarations de Madame que et ont assisté à, au moins une partie, des violences qu'elle dénonce. créant chez ces deux enfants un traumatisme certain. Madame a d'ailleurs pu indiquer à l'audience que et étaient particulièrement stressés en ce moment, qu'ils rencontraient des problèmes de sommeil et qu'ils avaient peur de sortir de leur domicile.

Dès lors, il apparaît nécessaire, dans l'intérêt de _____ et _____ afin qu'ils s'apaisent et se sécurisent, qu'une coupure de liens avec leur père, Monsieur _____ s'opère.

En outre, l'absence de Monsieur _____ à la présente procédure interroge quant à sa volonté de s'investir pleinement dans sa fonction parentale à l'égard de ses enfants, et a fortiori sur sa capacité à pouvoir se saisir de visites en espace rencontrés pour rassurer ses enfants.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande formulée par Madame _____ et de réserver les droits de visite et d'hébergement de Monsieur _____

Sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

- Sur le principe de la contribution

Aux termes des articles 371-2 et 373-2-2 alinéa 1^{er} du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

En cas de séparation entre les parents, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre.

La pension alimentaire due au profit de l'enfant est prioritaire sur les autres charges assumées volontairement, telles que les obligations découlant d'une nouvelle union ou d'un train de vie ou niveau d'endettement supérieur aux capacités financières du débiteur, lesquelles ne sauraient être opposées pour voir baisser ladite contribution alimentaire.

Madame _____ sollicite le versement par le père d'une somme mensuelle de 250euros par enfant, soit une somme totale de 500 euros.

- Sur la situation actuelle des parties

Les charges habituelles de la vie courante (énergie, eaux, assurances, mutuelles, forfaits téléphoniques, internet, taxes et impôts, etc.), lesquelles, réputées incompressibles et équivalentes pour des foyers de compositions similaires, ne seront pas détaillées.

Madame _____ ne travaille pas. Elle perçoit des prestations sociales et familiales à hauteur d'environ 1950euros par mois.

Elle a une autre enfant à charge, Anaya âgée de sept ans.

Outre les charges courantes, elle s'acquitte mensuellement d'un loyer de 677,02euros.

Monsieur _____ non-comparant, ne justifie ni de ses ressources ni de ses charges.

Madame _____ déclare ne détenir aucune information sur la situation financière du défendeur, indiquant uniquement qu'il travaille

dans le domaine du BTP.

- Sur les besoins de [] et []

Il résulte des débats que les besoins de [] et [] sont ceux d'enfants de leur âge.

- Sur le montant de la contribution

En l'absence d'élément concernant la situation personnelle et matérielle du Monsieur [] et au regard des ressources et charges de Madame [] et des besoins des enfants, la contribution de Madame [] à l'entretien et à l'éducation de [] et [] sera fixée à la somme mensuelle de 200euros par enfant, à compter de la date de la présente décision, avec indexation annuelle.

- Sur l'intermédiation financière

L'article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pose le principe de la mise en place obligatoire de l'intermédiation financière des pensions alimentaires pour toutes les décisions dont le délibéré est postérieur au 1^{er} janvier 2023.

L'article 373-2-2 du code civil prévoit la mise en place du versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier sauf en cas de refus des deux parents, ou lorsque le juge estime, par décision spécialement motivée, le cas échéant d'office, que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place, telle que le fait que l'un des parents réside à l'étranger ou ne dispose pas de compte bancaire.

Lorsqu'elle est mise en place, il est mis fin à l'intermédiation sur demande de l'un des parents, adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent.

En l'espèce, au regard de la situation de violence décrite ci-dessus, l'intermédiation financière, de droit, ne peut être écartée.

Par conséquent, l'intermédiation financière sera ordonnée selon les modalités exposées dans le dispositif.

SUR LES MESURES ACCESSOIRES

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens; à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Monsieur [] partie qui succombe à l'instance au sens de l'article 696 du code de procédure civile, sera condamné aux dépens.

Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article 1136-7 du code de procédure civile que l'ordonnance qui statue sur la demande de mesure de protection des victimes de violence est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement.

Il n'y a pas lieu en l'espèce de déroger au principe de l'exécution provisoire.

Sur la présentation d'une liste de personnes morales qualifiées

Selon l'article 515-11 du code civil, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.

Il convient donc d'adresser à Madame _____ la liste de ces personnes en même temps que la présente décision.

Sur la notification

Selon l'article 1136-9 du code de procédure civile, l'ordonnance est notifiée par voie de signification, à moins que le juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Toutefois, la notification au ministère public est faite par remise avec émargement ou envoi contre récépissé.

En application du principe édicté par cet article, l'ordonnance devra être notifiée par signification par la partie la plus diligente.

PAR CES MOTIFS

Nous, Jennifer ALNET, juge aux affaires familiales, assistée de Fannie SALIGOT, greffière, par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Vu l'avis du ministère public,

Vu les articles 515-9 et suivants du code civil,

Vu les articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile,

DÉLIVRONS une ordonnance de protection en faveur de Madame _____ ;

Sur les conséquences de l'ordonnance entre les parties,

FAISONS INTERDICTION à Monsieur _____ de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque manière que ce soit, y compris via le téléphone, les courriers ou la messagerie électronique avec, Madame _____

**FAISONS INTERDICTION à Monsieur de se rendre
au domicile de Madame situé actuellement
et à ses abords immédiats ;**

**FAISONS INTERDICTION à Monsieur de se rendre
au sur le lieu de scolarisation des enfants situé actuellement Ecole de
et à ses abords immédiats,**

**FAISONS INTERDICTION à Monsieur de détenir
ou de porter une arme ;**

**ORDONNONS si besoin à Monsieur de remettre au
service de police ou de gendarmerie le plus proche de son domicile toute
arme par nature dont il serait détenteur ;**

**AUTORISONS Madame à dissimuler son domicile
ou sa résidence et à élire domicile chez Maître LUNAY, avocat au
Barreau de Meaux ;**

**RAPPELONS que si pour les besoins de l'exécution d'une décision de
justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de
l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée sans qu'il
puisse la révéler à son mandant ;**

Sur les mesures concernant et

**DISONS que Madame exerce exclusivement
l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs :**

- , né le 25 décembre 2021 à Jossigny
(77),
- , né le 06 décembre 2022 à Jossigny
(77);

**DISONS que nonobstant cet exercice exclusif de l'autorité parentale par
un parent, l'autre parent conserve le droit et le devoir de surveiller
l'entretien et l'éducation des enfants, doit être informé des choix
importants relatifs à leur vie, et respecter l'obligation de contribuer à leur
entretien et éducation ;**

FIXONS la résidence habituelle de :

- , né le 25 décembre 2021 à Jossigny
(77),
 - , né le 06 décembre 2022 à Jossigny
(77),
- au domicile de Madame ;**

**DEBOUTONS Madame de sa demande tenant à
accorder, à Monsieur un droit de visite à exercer au sein
d'un espace rencontres à l'égard de et**

**RÉSERVONS le droit de visite et d'hébergement de Monsieur
à l'égard de :**

- , né le 25 décembre 2021 à Jossigny
(77),
- , né le 06 décembre 2022 à Jossigny
(77) ;

FIXONS à la somme mensuelle de deux cents euros (200€) par enfant, soit à la somme totale de quatre cents euros (400€), le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants :

• (77),

, né le 25 décembre 2021 à Jossigny

• (77),

, né le 06 décembre 2022 à Jossigny

due par Monsieur _____ à Madame _____ à compter de la date de la présente décision et LE CONDAMNONS en tant que de besoin au versement de cette somme ;

DISONS que cette contribution varie de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} janvier suivant le prononcé de la présente décision, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains, série France entière, publié par l'I.N.S.E.E selon la formule suivante, étant précisé que le montant revalorisé sera arrondi à l'euro le plus proche :

Nouvelle contribution =

contribution initiale X indice paru au 1^{er} janvier de l'année
indice publié le jour de la présente décision

RAPPELONS au débiteur de la contribution qu'il lui appartient de calculer et d'appliquer l'indexation et qu'il pourra avoir connaissance de cet indice ou calculer directement le nouveau montant en consultant le site : www.insee.fr ou www.servicepublic.fr. Ces indices peuvent être également obtenus auprès de la permanence téléphonique de l'INSEE (09 72 72 40 00) ;

DISONS qu'à défaut d'indexation volontaire de contribution à l'entretien et à l'éducation par le débiteur, le créancier devra, pour rendre le nouveau montant exigible, en faire la demande au débiteur par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec avis de réception ;

DISONS que la pension alimentaire pour la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants est due au-delà de leur majorité en cas d'études normalement poursuivies et justifiées ou jusqu'à l'obtention d'un emploi rémunéré leur permettant de subvenir à leurs besoins ;

DISONS que cette contribution sera versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales et que, dans l'attente de la mise en place effective de l'intermédiation, ou à compter de sa levée le cas échéant, le parent débiteur devra la régler directement entre les mains du parent créancier selon les modalités visées par la présente décision, d'avance, au plus tard le 5 de chaque mois, par virement ou mandat, ou encore en espèces contre reçu ;

RAPPELONS que l'intermédiation financière des pensions alimentaires, une fois mise en place, aura pour effet, pour le débiteur de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, de devoir verser sa pension alimentaire à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse de la mutuelle sociale agricole qui la reversera immédiatement au créancier ;

RAPPELONS que si un impayé survient alors que l'intermédiation est mise en place, la caisse d'allocations familiales ou la caisse de la

mutuelle sociale agricole garantit au créancier le versement d'une somme au moins égale au montant de l'allocation de soutien familial (article L581-2 du code de la sécurité sociale) et procède à une tentative amiable de recouvrement des impayés puis, en cas d'échec, à une procédure de recouvrement forcé ;

RAPPELONS qu'il appartiendra au greffe de transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales :

- par voie dématérialisée, dans un délai de sept jours courant à compter du prononcé de la décision, les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière ;
- dans un délai de six semaines courant à compter de la notification de la décision aux parties :

1° Un extrait exécutoire de la décision ou une copie exécutoire de la convention homologuée mentionnée au 2° du I de l'article 373-2-2 du code civil qui prévoit le versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de cet organisme ;

2° Un avis d'avoir à procéder par voie de signification lorsque l'avis de réception de la lettre de notification aux parties n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du présent code ;

RAPPELONS, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 465-1 du code de procédure civile, qu'en cas d'élément nouveau l'une des parties pourra ressaisir le juge par simple requête aux fins de modification du montant de cette contribution mais qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

1°) le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :

*la saisine de l'Agence Nationale de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires (ARIPA) dès le premier mois d'impayé, suivant les modalités explicitées sur le site www.pension-alimentaire.caf.fr,

*les voies d'exécution de droit commun, mises en œuvre par un commissaire de justice ; saisie des rémunérations, saisie-attribution, saisie-vente, saisie immobilière, etc.,

*la procédure de paiement direct des pensions alimentaires, mise en œuvre par un commissaire de justice (articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution),

*le recouvrement par le Trésor public, par l'intermédiaire du procureur de la République (articles L. 161-3 et R. 161-1 du code des procédures civiles d'exécution, loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975),

2°) le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et suivant et 227-29 du code pénal, à savoir, à titre principal, deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, outre les peines complémentaires ;

3°) le débiteur de l'obligation alimentaire due pour les enfants encourt la privation de l'exercice de l'autorité parentale conformément à l'article 373 du code civil ;

DÉBOUTONS les parties de leurs prétentions plus amples ou contraires ;

DISONS qu'à défaut de prévision contraire, les mesures prévues par la présente ordonnance sont prises pour une durée de **six mois** à compter de la notification de l'ordonnance ; elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale ;

RAPPELONS que le non-respect des mesures prescrites par la présente ordonnance est passible au sens de l'article 227-4-2 et suivants du code pénal, d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

RAPPELONS pour satisfaire aux exigences de l'article 1136-9 du code de procédure civile, que le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ;

DISONS que la présente ordonnance est transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Meaux pour son information et pour inscription des mesures prises par la présente ordonnance au fichier des personnes recherchées (FPR) en exécution de l'article 230-19 du code de procédure pénale ;

CONDAMNONS Monsieur _____ aux dépens ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire ;

DISONS que la présente décision sera notifiée par signification par la partie la plus diligente, faute de quoi elle ne sera pas susceptible d'exécution forcée, et qu'elle est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours de la notification auprès du greffe de la cour d'appel de Paris ;

En foi de quoi l'ordonnance a été signée par la Greffière et la Juge aux affaires familiales.

LA GREFFIERE

LA JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En conséquence
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main ;
À tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour GROSSE CERTIFIÉE CONFORME
délivrée par nous, Directeur de greffe du Tribunal Judiciaire de Meaux
En ce qui concerne les dispositions lui profitant

Le Directeur de greffe

